

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport sur le fonctionnement de la Loi de 1944 sur les améliorations agricoles au cours de l'année terminée le 31 décembre 1950. Statuts du Canada, 1944-1945, chapitre 41, article 13.

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: La question du moment où il convient de présenter une motion de cette nature (la suspension de l'ordre du jour en vertu de l'article 31 du Règlement) a été discutée brièvement à la Chambre le 7 novembre 1949. A cette occasion j'ai fait observer qu'à mon avis c'est avant l'examen des avis de motion, ou à l'appel de l'ordre du jour, qu'il convient de présenter une telle motion. Dans l'intervalle j'ai étudié la question, je considère que si, lorsqu'il a établi cet article, le Parlement avait eu l'intention de prescrire que la motion se fasse immédiatement après les affaires courantes, l'article se serait arrêté là; autrement dit, il se serait lu ainsi:

Tout député qui désire proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire déterminée d'importance publique pressante, doit en demander l'autorisation après que les travaux de routine ont été achevés.

Mais la règle que le Parlement a approuvée ne s'arrête pas là: elle renferme encore ces mots:

...et avant la prise en considération des avis de motion ou des ordres du jour.

Il est clair que la motion est présentée après les affaires courantes. Il est également clair, à mon avis, qu'elle devrait être présentée immédiatement avant les avis de motion ou l'ordre du jour.

Cette disposition du Règlement a pour but, je crois, d'assurer que la Chambre se libère d'abord de tous les travaux qui ne présentent rien de litigieux. Les députés savent que les travaux quotidiens de routine ne prêtent pas à discussion, les questions non plus. Il en va de même des avis de motion en vue du dépôt de documents. Il faut abattre cette besogne.

Ma décision est donc que, sous le régime de l'article 31 du Règlement, une telle motion doit être présentée après que la routine quotidienne habituelle a été expédiée et immédiatement avant l'appel des avis de motion ou de l'ordre du jour.

De son siège en Chambre, M. Drew demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 31 du Règlement, afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique pressante, et en fait ainsi connaître l'objet:

“La nouvelle d'hier concernant la hausse mensuelle la plus élevée du coût de la vie au Canada, qui a atteint, au cours du mois de février, le niveau désastreux de 179·7; et

Le besoin urgent de décisions énergiques de la part du Gouvernement et l'adoption immédiate de mesures propres à mettre un frein à l'inflation, à maintenir le coût de la vie à un bas niveau et à rétablir la confiance dans le dollar canadien.”